

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Arrêté portant autorisation de l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon;

Vu le plan de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française de la biodiversité;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du xx;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du xx;

Vu la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des réglementations européennes et nationales applicables dans le golfe de Gascogne, une réglementation locale s'applique aux différentes activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin, via la mise en place de régimes de licence de pêche (pêche intra-bassin, pêche des moules à la drague, usage des filets remorqués, pêche à pied);

CONSIDÉRANT qu'une analyse de risque des activités de pêche intégrera le document d'objectif de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », dont les résultats devraient être connus à la fin de l'année 2020 ; que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires au sein de la zone Natura 2000 FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » à partir du 1er janvier 2021 ; qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté, compatible avec le calendrier de cette analyse de risque ;

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Conformément à l'article 12.II. du décret n°2017-945 susvisé, l'exercice de la pêche maritime est interdit au sein des zones de protection intégrale.

En application de l'article 12.I. du décret n°2017-945 susvisé, en dehors des zones de protection intégrale, l'exercice de la pêche maritime, telle que définie par l'article L.911-1, alinéa 1, du code rural et de la pêche maritime, est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Pêche maritime professionnelle embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime professionnelle embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- palangres et hameçons,
- lignes de traîne,
- lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main ou mécanisées)
- casiers
- pièges à poulpe (pots),
- filets maillants ancrés et non ancrés, dérivants ou encerclants, filets trémails et filets maillants combinés,
- dragues à moules, dépourvue de dents,
- chaluts à panneaux.

La codification des engins de pêche autorisés figure en annexe 1.

La drague à moules ne peut être utilisée qu'en dehors de la zone de balancement des marées.

La pêche maritime professionnelle embarquée au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin fait l'objet d'une obligation déclarative spécifique : la mention RNN est ajoutée sur les fiches de pêche, journaux de pêche...

Article 3 – Pêche maritime de loisir embarquée

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée est autorisé avec les seuls engins suivants :

- palangres,
- casiers,
- lignes gréées.

<u>Article 4 – Pêche maritime à pied professionnelle et de loisir</u>

La pêche maritime à pied est définie comme une action de pêche maritime, conforme à l'article L911-1 susmentionné, et qui s'exerce :

- sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol,
- et sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir n'est autorisé que pour les coquillages bivalves fouisseurs et dans les conditions suivantes :

1° un comité de gisement, animé par la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, est créé et réunit :

- le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin,
- le parc naturel marin du bassin d'Arcachon,
- l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) Arcachon / Anglet,
- le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde,

- la direction départementale de la mer et des territoires de la Gironde,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;
- 2° le comité de gisement se réunit au moins une fois par an et à la demande d'un de ses membres ; la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique est chargée du rapportage de son activité :
- 3° le comité de gisement organise le suivi de la ressource des gisements de coquillages bivalves fouisseurs, sur la base d'un protocole validé par l'IFREMER ;
- 4° sur la base de ce suivi, le comité de gisement détermine la fraction exploitable des gisements et propose au préfet de région, le cas échéant, l'ouverture des gisements et les conditions de leur exploitation, en pêche professionnelle et de loisir, notamment par :
- la détermination de quotas de capture par pêcheur et par jour,
- la définition des engins de pêche,
- la période et la durée d'ouverture des gisements, à l'exclusion de la période allant du mois d'avril au mois d'août (inclus l'un et l'autre).

L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle et de loisir, y compris depuis le bord, de toute autre espèce demeure donc interdit.

La pêche maritime à pied professionnelle au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin fait l'objet d'une obligation déclarative spécifique : la mention RNN est ajoutée sur les fiches de pêche, journaux de pêche...

Article 5 – Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisée dans les conditions prévues aux articles R. 921-90 à 92 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Durée d'application

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 7 – Exécution

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Annexe 1 – Codification des engins de pêche professionnelle (*)

Palangres de fond	LLS
Palangres dérivantes	LLD
Hameçons et lignes (non spécifiés)	LX
Lignes de traîne	LTL
Lignes à main et lignes avec canne (manœuvrées à la main)	LHP
Lignes à main et lignes avec canne (mécanisées)	LHM
Casiers	FPO
Pièges	FIX
Filets trémails	GTR
Filets trémails et filets maillants combinés	GTN
Filets maillants encerclants	GNC
Filets maillants dérivants	GND
Filets maillants calés (ancrés)	GNS
Dragues remorquées par bateau	DRB
Dragues à main utilisées à bord d'un bateau	DRH
Chaluts de fond à panneaux	OTB
Chaluts pélagiques à panneaux	OTM

^(*) Codification issue de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.